



NB DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
 NB DE MEMBRES VOTANTS : 22
 DATE DE CONVOCATION : 16 Février 2023

DELIBERATION N°	2023.02.23/13
CLASSIFICATION :	3.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

Le 23 février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dompierre sur Besbre, se sont réunis sur convocation en date du 16 février 2023 et sous la présidence de Monsieur Michel BRUNNER, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dompierre sur Besbre,

Etaient présents : Michel BRUNNER - Pascal VERNISSE - Annie France POUGET - Guy FRAISE - Isabelle MOULIN - Patrick AUBEL - Aline BONNEAU - Antonia FOURNIER - Bernard NAVETAT - Fabienne DURAND - Laurent DESMYTTER - Florence EPINARD - Martine GOULLAT - José DA SILVA - Marie-Alix BATILLAT - Grégory LOTHON - Laurent VARLET - Léopold GODART - Véronique VOISIN.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Philippe DIOGO à Isabelle MOULIN - Michel JARDIN à Grégory LOTHON - Christophe BLANDIN à Véronique VOISIN.

Était absente : Marie-Sophie FERRIERE.

Secrétaire de séance : Laurent VARLET.

13 – ADMINISTRATION GENERALE – Camping municipal – Dates d’ouvertures saison 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération du 30 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du service du camping « les Bords de Besbre »,
Vu la délibération du 25 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur modifié du service du camping « les Bords de Besbre »,
Vu la délibération du 5 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a décidé de mettre en place le versement d’un montant de 30€ au titre d’une réservation d’emplacement en ligne (site internet) ou par courrier par tout usager du camping, ledit montant étant restitué après paiement du séjour effectué ainsi que d’installer un service lave-linge,
Vu la délibération du 10 février 2022, modifiant la période d’ouverture du camping,
Vu la délibération du 30 juin 2022, fixant des critères par rapport à l’accueil des mineurs sur le terrain de camping, et mettant à jour certains articles du règlement,
Considérant que des modifications doivent être apportées au présent règlement intérieur,
Vu le règlement intérieur du Camping « les Bords de Besbre »,

Monsieur le Maire rappelle la période d’ouverture du camping habituellement fixée du 15 mai au 15 septembre. Après en avoir exposé l’intérêt, Monsieur le Maire propose de modifier cette disposition du règlement intérieur du Camping « les Bords de Besbre » comme suit pour l’année 2023 :

L’ouverture du camping « les Bords de Besbre » est arrêtée : du 15 mai au 11 septembre
Les horaires du service sont fixés :de 8 h à 12 h et de 15 h 00 à 20 h 30
Les départs s’entendentà partir de 8 h et avant 11 h 30

Art 1. - Conditions d’admission

Pour être admis à pénétrer, à s’installer sur le terrain municipal de Dompierre-sur-Besbre, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l’acceptation des dispositions du présent règlement et l’engagement de s’y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l’expulsion de son auteur avec recours aux forces de l’ordre si nécessaire.

Art 2. – Versement réservation

Il est mis en place le versement d'un montant de trente euros (30€) au titre d'une réservation d'emplacement en ligne (site internet) ou par courrier par tout usager du camping.

Ledit montant est restitué après paiement du séjour effectué.

Art 3. – Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au gestionnaire - responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Art 4. - Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

Pour des raisons évidentes de sécurité (évacuation possible du terrain de camping en cas d'alerte météo ...) ou de santé (hospitalisation éventuelle pendant le séjour...) les mineurs non accompagnés de leurs parents, grands-parents ou tout autre majeur responsable du mineur voulant séjourner au camping pour des activités de loisirs, ne sont pas admis.

Une dérogation peut être apportée à cet article pour des mineurs âgés de 16 ans et plus qui séjourneraient au camping pour une raison professionnelle (emploi saisonnier, stage). Toutefois, les parents devront se porter responsables et garants pour la durée du séjour.

Art 5. - Installation

La tente ou la caravane ou le camping-car et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire du camp.

Art 6. – Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert de **8 h à 12 h et de 15 h 00 à 20 h 30**.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Le courrier est déposé au bureau d'accueil et remis immédiatement aux campeurs sur leur demande.

Art 7. – Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ou Décision du Maire.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur paiement s'effectuera en fin de séjour, la veille du départ. Néanmoins, en cas de séjour prolongé, le gestionnaire pourra exiger le paiement à l'expiration de chaque quinzaine.

Tout paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance numérotée extraite d'un registre ou d'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Art 8. – Service lave-linge

Les usagers du camping municipal bénéficient d'un service lave-linge.

Le coût d'utilisation fixé à 3 € par cycle de lavage est à régler à l'accueil du camping.

Art 9. – Service location court de tennis extérieur

Les usagers du camping municipal bénéficient d'une location à l'heure du court de tennis extérieur N°2 aux heures d'ouverture de l'accueil du camping.

Le coût est de 7 € par heure. Réservation obligatoire et règlement à l'accueil du camping. Le matériel n'est pas fourni.
Toute location implique de respecter le règlement intérieur des cours.

Art 10. – Bruit et Silence

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures des portières doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre **22 h et 8 h**.

Art 11. - Animaux

Les animaux sont admis tenus en laisse, carnet de vaccination à jour y compris la rage. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par le propriétaire, qui est une personne majeure en possession d'un permis de détention d'un chien catégorisé.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté.

Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Art 12. - Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp à partir de **8 h 30 et jusqu'à 20 h 30** sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et qui ont prévenu le gestionnaire.

Art 13. – Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10km/h**.

La circulation est interdite entre **20 h 30 et 8 h**.

Chaque véhicule doit stationner sur son propre emplacement, ainsi que les véhicules des visiteurs. Le lavage des véhicules est interdit. Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Tous visiteurs rentrant dans le camp en véhicule doivent se faire enregistrer auprès de l'accueil en déclarant l'identité du campeur qui les reçoit.

Le stationnement strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Art.14. – Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les " caravaniers " et camping caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 21h30 à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

Art 15. - Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

Signaler tout de suite au gestionnaire la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Art 16. – Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Art 17. – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance dont le montant sera indiqué au bureau d'accueil sera due pour le garage mort.

Art 18. – Chef de camp

Le gestionnaire du camp représente le Maire en permanence. Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de signaler les manquements graves au règlement et, si nécessaire d'expulser leurs auteurs.

Art 19. - Réclamations

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Art 20. – Application du règlement intérieur

Les services de police et le gestionnaire du camp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Art 21.- Abords extérieurs

Il est demandé aux campeurs de respecter les propriétés riveraines du camp, de n'y jeter aucun débris et de ne pas y pénétrer.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur du camping municipal « les Bords de Besbre » modifié, tenant compte des dispositions ci-dessus proposées,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

